



MUSIQUE SUR LE LIEU DE TRAVAIL – UNISONO

COMMENTAIRE SUR LA PERCEPTION RELATIVE À LA DIFFUSION DE MUSIQUE AU SEIN DE L'ENTREPRISE

En 2010, la SABAM et la SIMIM (= les sociétés de gestion des droits des auteurs et producteurs de musique) ont démarré la diffusion, sous le nom d'UNISONO, d'un mailing adressé à toutes les entreprises belges. Ce mailing concerne la perception de droits d'auteur et de droits voisins pour la diffusion de musique sur le lieu de travail. Les entreprises sont invitées à procéder à une déclaration relative à la diffusion de musique dans les espaces exclusivement accessibles aux membres du personnel, tels que les ateliers, les bureaux ou les cantines. Pour les entreprises, la règle est également qu'une rémunération est en principe due en cas de diffusion de musique en ces endroits, sauf en cas de diffusion privée dans ce qui peut être considéré comme le cercle de famille.

À la lumière de ce constat, la FEB, conjointement avec les autres organisations d'employeurs, a élaboré avec la SABAM et la SIMIM un compromis en faveur d'un régime de déclaration et de perception général et particulier. Ces deux régimes constituent un cadre facultatif dans lequel la perception des tarifs UNISONO peut s'effectuer.

1. Régime général UNISONO

En quoi consiste le régime général d'UNISONO ?

- Toutes les entreprises établies en Belgique restent entièrement libres d'accepter ou non les conditions fixées par UNISONO en procédant à une déclaration volontaire.
- Les entreprises occupant moins de neuf travailleurs équivalents temps plein (ETP) sont dispensées de la perception pour la diffusion de musique dans les espaces non publics au sein de l'entreprise. Cela signifie que 75% des entreprises belges sont exonérées du paiement de ce tarif. Cette exonération ne s'applique pas à la sonorisation des sites web d'entreprise ou à la musique d'attente téléphonique.
- Aucune rémunération n'est due par les entreprises dont le règlement de travail interdit expressément la diffusion de musique en leur sein.
- Les entreprises qui procèdent à une déclaration volontaire bénéficient d'une réduction tarifaire de 30% durant les trois premières années. Les entreprises qui ne procèdent pas à une déclaration volontaire tout en étant redevables de droits d'auteur n'auront par la suite pas accès au tarif préférentiel.
- Les tarifs UNISONO ne s'appliquent que pour l'avenir. Ils sont perçus par le biais de contrats annuels fixant le début de la période de perception au mois de la déclaration par l'entreprise.
- Le tarif relatif à la musique sur le lieu de travail se fonde sur le nombre d'équivalents temps plein tel que défini dans le bilan social qui est déposé avec les comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique. Le tarif relatif à la musique dans les restaurants d'entreprise est calculé sur la base de la superficie.
- Le tarif est en principe défini par entité juridique au niveau de l'entreprise. Les entreprises désireuses de procéder simultanément à une déclaration pour les filiales ou sociétés sœurs doivent en informer l'administration d'UNISONO et auront recours pour ce faire à une déclaration groupée.
- Les montants des tarifs UNISONO sont fixés unilatéralement par les sociétés de gestion et ne font aucunement partie du compromis négocié. Un plafond maximum a toutefois été introduit pour le tarif, de manière à limiter l'impact sur les grandes entreprises et les groupes d'entreprises.



Comment s'effectue la déclaration dans le cadre du régime général ?

- Le mailing adressé par UNISONO à toutes les entreprises contient un contrat de licence permettant de procéder à une déclaration unique pour les droits d'auteur et les droits voisins. La déclaration s'effectue soit en renvoyant le contrat de licence par la poste, soit par voie électronique via le site web www.declarationunique.be. Dans un souci de simplification administrative, la déclaration unique veille à ce que les entreprises ne soient plus confrontées à différents formulaires de déclaration et différentes factures pour la SABAM et la SIMIM.
- Dans leur déclaration, les entreprises communiquent dans quels espaces en leur sein (ateliers, bureaux ou cantines) et par le biais de quels canaux (site web d'entreprise ou lignes téléphoniques) elles diffusent ou non de la musique. Il est également possible d'opter en faveur d'un tarif annuel pour la diffusion de musique durant les fêtes d'entreprise.
- Sur le contrat de licence, les entreprises peuvent également indiquer qu'elles souhaitent recourir à un régime tarifaire particulier (voir ci-dessous).
- Le contrat de licence prévoit également la possibilité d'indiquer qu'il n'y a pas de diffusion de musique dans l'entreprise. Les entreprises ayant introduit une déclaration établissant qu'elles ne diffusent pas de musique ne doivent pas réitérer cette déclaration si elles venaient à recevoir un nouveau mailing d'UNISONO.

2. Régime particulier UNISONO

Pourquoi un régime particulier pour UNISONO ?

Le régime général instaure un tarif calculé sur la base du nombre total d'équivalents temps plein inscrit au bilan social. Dans la pratique, ce mode de calcul peut créer des situations inéquitables. Aussi est-il également possible de demander un règlement tarifaire particulier qui serait mieux adapté aux conditions spécifiques de la diffusion de musique dans l'entreprise.

Quelles sont les entreprises entrant en ligne de compte pour bénéficier d'un régime tarifaire particulier ?

- Les entreprises relevant des deux catégories suivantes peuvent toujours recourir à un régime tarifaire particulier :
 - 1) Les entreprises comportant un **espace accessible au public** (p.ex. magasin ou showroom) et payant déjà une redevance à la SABAM et à la Rémunération équitable pour la diffusion de musique dans cet espace.
La formule suivante est dans ce cas appliquée : $(\text{superficie au sol totale} - \text{superficie totale de l'espace accessible au public}) / \text{superficie au sol totale} \times \text{nombre total d'équivalents temps plein (ETP)} = \text{nombre d'ETP réduit pris en compte pour le tarif particulier}$;
 - 2) Les entreprises dans lesquelles **75% au moins du personnel n'est pas en mesure** d'écouter de la musique pour une raison technique ou physique. Pour le calcul du tarif particulier, le nombre total d'ETP est diminué du nombre d'ETP ne pouvant écouter de la musique.
- Les entreprises ne relevant pas de ces deux catégories et dont la situation spécifique ne cadre pas avec le régime tarifaire général ont également la possibilité d'élaborer un régime particulier en concertation avec UNISONO.
- Les entreprises qui ont déjà remis une déclaration et procédé au paiement sous le régime tarifaire général peuvent elles aussi solliciter le bénéfice du régime particulier, lorsqu'elles entrent dans le champ d'application de celui-ci.
- Un régime tarifaire particulier peut enfin également être élaboré au niveau sectoriel ou pour des groupes d'entreprises.



En quoi consiste le régime tarifaire particulier ?

- Ces régimes tarifaires particuliers, tout comme le régime tarifaire général, sont **non contraignants**. L'entreprise continue à disposer d'une liberté totale de déclaration et d'adhésion.
- Le tarif particulier offre un **avantage pécuniaire** considérable en comparaison du tarif général. Le tarif particulier ne se base en effet pas sur le nombre total d'ETP inscrit au bilan social, mais sur un **nombre d'ETP réduit**, tenant compte de la superficie de l'espace accessible au public ou du personnel n'étant pas en mesure d'écouter de la musique.
- La dispense des entreprises comptant au maximum 8 ETP est maintenue. S'il subsiste moins de 9 ETP après réévaluation de la base de calcul, le tarif particulier pour la tranche 9-10 ETP est d'application. Pour les entreprises qui relevaient de la tranche 9-10 ETP avant la réévaluation et qui tombent dans la tranche 0-8 ETP après le nouveau calcul, une remise de 10% sera accordée sur le tarif général de la tranche 9-10 ETP.
- Pour les entreprises qui relèvent du tarif particulier et qui ont déjà remis une déclaration et procédé au paiement sous le régime tarifaire général, la **différence entre le tarif général et le tarif particulier sera déduite** de la facture à la première échéance suivante pour autant qu'elles aient sollicité le régime particulier.

Comment une entreprise peut-elle recourir au tarif particulier ?

- Les entreprises peuvent **recourir au tarif particulier** en cochant, sur le contrat de licence, la case indiquant qu'elles souhaitent faire usage de la possibilité de recourir à un régime particulier. À cet effet, elles doivent remplir un formulaire-modèle supplémentaire et renvoyer celui-ci conjointement avec le contrat de licence à l'administration d'UNISONO.
- Le formulaire-modèle relatif aux régimes particuliers est disponible sur le site web www.declarationunique.be. Ce site web reprend toutes les informations pratiques ainsi que les tarifs, en établissant une distinction selon qu'il s'agisse ou non d'une première déclaration.
- L'entreprise doit motiver sa demande de bénéficier d'un régime particulier sur la base de données objectives. Lesdites données ne doivent pas être jointes à la demande, mais seront mises à disposition sur demande d'UNISONO ou à l'occasion d'un contrôle. À défaut de données objectives, l'entreprise est tenue d'ouvrir ses portes à UNISONO en cas de contrôle.
- Si UNISONO refuse la demande d'application d'un régime particulier, cette décision doit également être motivée sur la base de données objectives.